

CAHIER DES CHARGES APPEL A PROJETS

DEPARTEMENT DE L'EURE
Boulevard Georges Chauvin
27021 Evreux cedex

Objet de la consultation :

Expérimenter une nouvelle mesure d'observation et de soutien à la parentalité MOSP 2 : 24 places annuelles, soit 72 mesures



1. OBJET DE L'APPEL A PROJETS

La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 résulte de multiples concertations et rencontres du Ministère avec de nombreux acteurs institutionnels et associatifs et d'échanges avec les familles et les enfants. Elle prend également appui sur de nombreux rapports parlementaires.

Elle acte un renouvellement de gouvernance et un partenariat renforcé entre les services de l'Etat et les Conseils départementaux afin de garantir une égalité des chances et des droits à chaque enfant.

Le Département de l'Eure a été retenu pour la première phase d'expérimentation d'actions issues de 4 engagements socles fixés dans le cadre de la stratégie :

- Agir le plus précocement possible pour répondre aux besoins des enfants et des familles.
- Sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.
- Donner aux enfants les moyens d'agir et de garantir leurs droits.
- Préparer leur avenir et sécuriser leur vie d'adulte.

Ces 4 engagements sont déclinés en 10 objectifs fondamentaux, 11 facultatifs et 41 actions.

L'une de ces actions consiste à augmenter l'offre de mesures d'observation et de soutien à la parentalité (MOSP) pour construire un parcours de prise en charge adapté aux besoins des enfants et des familles.

Le présent cahier des charges porte sur la création et la mise en œuvre de 24 places annuelles, soit 72 mesures de la MOSP, dite MOSP 2, dès début 2021.

Ce projet peut être porté par un ou plusieurs candidats avec un minimum de 6 places par candidat.

Le financement de ces mesures est assuré jusqu'à la fin de l'année 2022, date de la fin de la contractualisation avec l'Etat, sans garantie qu'il puisse perdurer après cette échéance.

2. IDENTIFICATION DES BESOINS

2-1) Éléments de contexte

La loi de 2007 réformant la protection de l'enfance inscrit l'enfant au cœur du dispositif de protection et individualise sa prise en charge en introduisant la notion de Projet pour l'enfant. L'un des objectifs prioritaires de cette loi prévoit d'améliorer les modes d'intervention auprès des enfants pour mieux répondre aux besoins. Dans ce cadre, le Département a mis en œuvre, depuis 2013, une mesure dénommée MOSP (mesure d'observation et de soutien à la parentalité) à raison de 6 places annuelles par Maison d'enfant à caractère social de l'Eure.



Aujourd'hui, du fait de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 et des besoins identifiés non couverts, il est souhaité de mettre en œuvre une nouvelle forme de mesure d'observation et de soutien à la parentalité, la MOSP 2.

En effet, cet appel à projets modifie la durée de la mesure de 6 à 4 mois, supprime la notion de mesure renouvelable et celle de repli.

2-2) Le cadre juridique

Les textes de référence sont les suivants :

- Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST)
- Décret n°02014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation
- Loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance
- Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L.311-3, L.221-1 et L.221-2, L.222-5, L.223-2, L.311-4 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-27.

2-3) Le public concerné

La MOSP 2 est une mesure administrative ou judiciaire qui concerne les mineurs âgés de 0 à 18 ans confiés à l'Aide sociale à l'enfance de l'Eure.

La mesure est d'une durée de 4 mois et n'est pas renouvelable.

Il est à noter que selon la composition de la famille, 1 accompagnement s'entend pour le suivi de 1 ou plusieurs enfants.

2-4) Le territoire concerné

Une zone géographique du Département de l'Eure est difficilement couverte par ces mesures du fait de son éloignement, à savoir les territoires de Verneuil, Rugles et Broglie.

Des besoins sont également identifiés sur les territoires d'Evreux, Bernay et Pont Audemer.

De ce fait, les nouvelles mesures devront cibler prioritairement ces secteurs.



3. CONTENU DES MISSIONS ET ATTENDUS

3-1) Les objectifs de la mesure

La MOSP 2 est une mesure d'observation et d'évaluation du fonctionnement familial visant à préconiser et orienter une décision à l'issue de la mesure. Centrée sur la dynamique familiale, cette mesure s'exerce au domicile parental afin d'identifier les compétences, savoirs faire et savoirs être des parents et leurs capacités à prendre en compte les besoins de leurs enfants. Elle vise à mobiliser les parents, premiers acteurs de la mesure. Les rencontres avec les parents doivent leur permettre de poser un cadre éducatif et sécurisé pour une évolution positive de la situation.

Au travers de l'approche systémique, les parents seront invités à appréhender et comprendre leur fonctionnement familial et à trouver les ressources pour faire évoluer leur situation.

Pour être prescrite, cette mesure nécessite une adhésion des parents et des liens d'attachements suffisamment manifestes pour ne pas mettre en danger la sécurité des enfants.

3-2) La procédure d'admission

Toute demande administrative et judiciaire est centralisée à l'unité de régulation de l'offre d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (UROA). La mesure s'impose au prestataire, dans le respect du nombre de mesures à exercer dans l'année et de la zone géographique pré définie. Cette précaution nécessite un contact préalable entre l'UROA et le prestataire pour établir si la mesure doit être mise en liste d'attente pour un délai raisonnable ou s'il convient de rechercher un autre prestataire auquel confier la mesure.

L'UROA adresse au prestataire par voie dématérialisée, un fond de dossier comprenant une présentation détaillée du mineur et de sa famille, des problématiques rencontrées et des axes de travail à engager.

Pour les mesures judiciaires, le prestataire s'engage à démarrer le plus rapidement possible la mesure sans obligatoirement l'intervention des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Par contre, en ce qui concerne les mesures administratives, celles-ci sont mises en œuvre au moment du RDV d'ouverture en présence de l'inspecteur enfance famille. Dans ce dernier cas, si la mesure ne peut être mise en œuvre dans un délai maximum de deux mois pour des raisons indépendantes du prestataire, la mesure sort du tableau des effectifs de celui-ci de façon à libérer la place.



3-3) Les modalités de la prise en charge et de fonctionnement

La MOSP 2 vise à préconiser une orientation à l'issue de celle-ci. Au rythme de 1 à 2 rencontres par semaine (soit 4 à 8 rencontres par mois), le prestataire intervient sur le champ du soutien à la parentalité.

Cette mesure ne prévoit pas la possibilité de lits de repli.

Le prestataire proposera des horaires d'ouverture de service étendu, permettant une intervention des travailleurs sociaux à des moments importants de la vie au domicile :

- La semaine entre 7 h et 22 h.
- Les weekends, jours fériés et vacances scolaires entre 9 h et 22 h.

Le prestataire devra prévoir un service d'astreinte 24h/24, 7j/7. Il s'agira dans le cadre de ce service, d'évaluer la situation, d'écouter, de conseiller et d'apaiser la famille et les enfants.

Le périmètre d'intervention ne pourra excéder 30 minutes autour de la structure à l'exception des territoires suivants : Verneuil - Rugles - Broglie.

3-4) Les fins de prise en charge

La mesure n'étant pas renouvelable, la famille doit être informée des conclusions et des préconisations qui seront transmises à l'inspecteur enfance famille.

Au cours de la mesure, tout incident notable doit faire l'objet d'une communication écrite par mail adressée à l'inspecteur enfance famille.

Un rapport d'observation et d'évaluation avec des préconisations d'orientation est transmis par voie dématérialisée à l'inspecteur enfance famille au plus tard 15 jours avant l'échéance de la mesure, à charge pour l'inspecteur enfance famille de transmettre cet écrit avec son avis motivé au juge pour enfant dans le cadre d'une MOSP 2 judiciaire.



4. MOYENS ALLOUES

4-1) Moyens humains

Le candidat devra présenter les moyens humains pour mener à bien l'objet de cet appel à projets. Une approche pluridisciplinaire avec des intervenants diplômés d'Etat est recherchée. Ce serait un plus si ces professionnels sont sensibilisés à l'approche systémique.

4-2) Moyens financiers

Le financement de la mesure sera assuré sous forme de prix de journée.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard d'un taux d'occupation des places à 100 %. Aucune dépense d'investissement ne sera financée.

Le coût journalier par mesure (et non de la place) ne devra pas dépasser 13 € et 13,5 € pour les secteurs éloignés.

Ce coût journalier s'entend pour le suivi de 1 ou plusieurs enfants de la même famille.

Dans la mesure où il s'agit d'une expérimentation, le coût journalier 2021 sera applicable également sur 2022, date de la fin de la contractualisation avec l'Etat.

4-3) Habilitation

Le Département de l'Eure souhaite habiliter à l'aide sociale à l'enfance le ou les prestataires retenus pour une durée de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2022 dans le cadre de l'expérimentation réalisée via la stratégie nationale de protection de l'enfance.

Après avoir réalisé un bilan des prestations et en fonction des besoins, le Département pourra envisager de renouveler cette habilitation.

5. SUIVI, BILAN ET CONTRÔLE DES ACTIONS FINANCEES

Il appartient au prestataire de faire un rapport d'activités selon les modalités suivantes.

Un bilan mensuel d'activités est effectué sous forme de tableaux de bord ainsi qu'un rapport annuel d'activités à fournir au plus tard le 30 avril N+1 de chaque année.

Sur l'activité :

- Nombre de places mobilisées.
- Liste nominative des jeunes bénéficiaires et les dates effectives de la mesure.
- Taux de rotation des flux.
- Type de suites de la mesure.
- Nombre de situations n'ayant pas abouti à une mesure de placement.



Sur l'accompagnement :

- Respect des procédures mises en place par la Direction enfance famille.
- Notes et rapports sur chaque situation.
- Rapport d'activités des incidents.

Sur le plan financier : un bilan financier reprenant les moyens effectivement mis en œuvre, les actions réellement mises en œuvre et les résultats obtenus.

S'agissant des instances de suivi, une réunion semestrielle doit être organisée avec les services du Département afin de rendre compte et d'adapter le dispositif le cas échéant.